

# Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LII n° 602

MENSUEL

Septembre 2017

## LES SEPT PROPOSITIONS

1. Non plus cinq, mais sept. Il y eut en effet jadis cinq propositions hérétiques : comme telles, elles furent condamnées par un Pape, et pas seulement dénoncées par une certaine élite du clergé et des fidèles catholiques. L'épisode est resté non seulement célèbre, mais aussi emblématique d'une difficulté quasiment insoluble. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est bien à craindre que le scandale (car c'en est un) suscité par *Amoris lætitia* ne soit pas près d'être réparé comme il le mérite.

2. Les cinq propositions furent condamnées le 31 mai 1653 par le Pape Innocent X dans la Bulle *Cum Occasione*<sup>1</sup>. Elles expriment toute la substance du jansénisme, doctrine contraire au dogme catholique de la grâce et de la prédestination, mais pourtant défendue par l'évêque d'Ypres Cornelius Jansénius (1585-1638) dans son ouvrage *l'Augustinus*, paru à titre posthume en 1640. Ce livre ayant été déféré au Pape Urbain VIII, celui-ci le condamna dans sa Bulle *In Eminentissimi* du 6 mars 1642. Mais la condamnation fut vite éclipsée par les disciples de Jansénius, l'abbé de Saint-Cyran, Jean Duvergier de Hauranne (1581-1643) et surtout Antoine Arnaud (1612-1694), frère de Mère Angélique, supérieure du couvent devenu janséniste de Port-Royal, et auteur d'un traité *De la fréquente communion*, qui tire les conséquences pratiques et morales de la doctrine janséniste. C'est à l'occasion de la parution de ce livre que plusieurs théologiens de l'Université de Paris se décidèrent à étudier de façon plus approfondie la doctrine de *l'Augustinus*. Ils agirent sur leurs pasteurs, et c'est ainsi qu'en 1651, quatre-vingt-cinq évêques français envoyèrent à Rome pour examen cinq propositions tirées de *l'Augustinus*.

1. DS 2001-2007.

2. DS 201-2012.

### Sommaire

Articles de M. l'abbé Jean-Michel Gleize :

- *Les sept propositions* - p. 1

- *Un accueil « mitigé » ?* - p. 3

- *Un « néo » modernisme* - p. 4

- *« Propos de table » ?* - p. 7

- *Le pouvoir de juridiction ecclésiastique a-t-il pour objet d'infliger la peine de mort ?* - p. 11

3. La réaction des jansénistes fut très subtile. Ils distinguent entre la question de droit et la question de fait. Ils reconnaissent que les 5 propositions sont véritablement hérétiques et qu'elles méritent d'être condamnées comme telles (question de droit) mais ils prétendent qu'elles ne se trouvent pas dans *l'Augustinus*, ou du moins qu'elles ne rendent pas le compte exact des idées qui s'y trouvent (question de fait). Textuellement, c'est vrai, seule la première proposition se trouve dans *l'Augustinus*. Mais les quatre autres s'y trouvent en substance. Le 29 septembre 1654, un Bref d'Innocent X précise que, par la Constitution de 1651, se trouve condamnée la doctrine de Jansénius telle qu'elle est contenue effectivement dans son ouvrage *l'Augustinus*. Mais les jansénistes s'obstinent dans leur thèse, et se contentent de ne pas contredire davantage les prescriptions de Rome, sans pour autant leur donner leur assentiment : ils adoptent ainsi la tactique d'un assentiment purement extérieur, celui d'un religieux silence. Le Pape Alexandre VII les condamne à nouveau par la constitution *Dum ad sancti Petri sedem* du 16 octobre 1656<sup>2</sup>, mais cette fois-ci il englobe dans la condamnation infaillible la distinction entre le droit et le fait : « Nous déclarons et définissons que ces cinq propositions ont été tirées du livre du précité Cornelius Jansen, évêque d'Ypres, qui porte le titre *Augustinus*, et qu'elles ont été condamnées selon le sens visé par ce même Cornelius Jansen, et Nous les condamnons à nouveau comme telles. » Sur la demande du clergé de France, et

### COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalarde de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

**E mail** : [courrierderome@wanadoo.fr](mailto:courrierderome@wanadoo.fr) - **Site** : [www.courrierderome.org](http://www.courrierderome.org)

Les numéros du Courrier de Rome sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du Courrier de Rome imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du Courrier de Rome, commander par le site, par fax (0149628591) ou par le mail du Courrier de Rome. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du Courrier de Rome les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 15 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 40 € - ecclésiastique : 20 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPP AR

pour parer à la tactique janséniste du religieux silence, le Pape ajoute à la publication de ce texte un *Formulaire*, à signer par tout le clergé, et qui est une déclaration d'adhésion formelle à la condamnation des 5 propositions. Cette mesure rencontra des résistances telles qu'Alexandre VII se vit obligé (d'ailleurs sans succès) de promulguer la Bulle *Regiminis ecclesiastici* du 15 février 1665 pour imposer la signature de ce *Formulaire*. Ce fut le début d'une guerre sans merci, qui devait durer plus d'un demi-siècle. Et c'est dans ce contexte que l'archevêque de Paris, Mgr Hardouin de Péréfixe<sup>3</sup> prononça une phrase qui devait faire fortune : les religieuses de Port-Royal sont « pures comme des anges mais orgueilleuses comme des démons ».

4. Il ne nous appartient pas de juger si, dans son for intérieur, le Pape François ressemble à l'ange, au démon ou aux deux. Mais si c'est aux actes que l'on juge les personnes, comme l'arbre à ses fruits, nous sommes suffisamment renseignés, jusqu'ici, pour pouvoir tirer des conclusions incontestables. Nous les avons nous-mêmes signalées à quelques reprises dans les colonnes du *Courrier de Rome*<sup>4</sup>. Et voici à présent qu'à la suite des *Dubia* présentés au pape par les quatre cardinaux et restés sans réponse, une *Correctio filialis* signée par soixante-deux personnalités catholiques, clercs et laïcs, dénonce comme hérétiques sept propositions présentes dans l'Exhortation *Amoris lætitia*, en demandant au Saint-Père d'en faire la prompte et claire condamnation.

5. En effet, oui, les sept propositions indiquées par les signataires sont contraires à la doctrine divinement révélée, telle que Dieu nous l'a fait connaître par la proposition infaillible du Magistère ecclésiastique : elles méritent bel et bien la censure de l'hérésie. Cependant, comme le précise le texte de la *Correctio*, ces propositions ne correspondent pas aux hérésies et erreurs « qu'un lecteur sans préjugés, tentant de lire *Amoris lætitia* dans son sens naturel et obvie, pourrait de manière

3. C'est lui qui, par ordonnance du 11 août 1667, interdit, sous peine d'excommunication, à Molière de jouer la pièce *Le Tartuffe*, pour le motif que « sous prétexte de condamner l'hypocrisie et la fausse dévotion, [cette pièce] donne lieu d'accuser indifféremment tous ceux qui font profession de la plus solide piété et les expose par ce moyen aux railleries et aux calomnies continuelles des libertins » (Cité par Pierre Gaxotte, *Molière*, Flammarion, 1977, p. 197-198). Ce fait est remarquable, car il atteste l'impartialité d'un bon pasteur. Il n'y avait pas, chez l'archevêque de Paris, deux poids et deux mesures, car il frappe également et la rigidité des jansénistes et le libéralisme des libertins.

4. Cf. les articles « Pour un Magistère de la conscience ? » dans le numéro de décembre 2013 ; « Évêque de Rome ? » dans le numéro de mai 2014 ; « Miséricorde papale et lamentations catholiques », « Le sens de la foi, principe et fondement d'une Église synodale », « Une Église de l'écoute », « Pour un Magistère synodal ? » dans le numéro d'octobre 2015 ; « Vraie ou fausse indulgence » dans le numéro de janvier 2016 ; « Brèves considérations sur le chapitre VIII de l'Exhortation apostolique *Amoris Lætitia* » dans le numéro de mai 2016 ; « Un nouveau Syllabus ? » dans le numéro de juillet-août 2016 ; « François hérétique ? » dans le numéro de janvier 2017 et « Retour sur *Amoris Lætitia* » dans le numéro de mai 2017.

plausible estimer avoir été affirmées, suggérées ou favorisées par ce document ». Non, ces sept propositions équivalent seulement, dans leur signification, aux « paroles, actions et omissions » que le Saint-Père a effectivement « soutenues et propagées, plaçant les âmes dans un danger grave et imminent ». Cela est déjà grave, et suffisant, pour justifier la démarche entreprise avec cette *Correctio*. Mais avec cela, quoi qu'en peuvent ou veulent les signataires, la porte est largement ouverte à la distinction entre le droit et le fait. Et tous les inconditionnels d'*Amoris lætitia* ne se sont pas fait faute de s'y engouffrer. Les sept propositions, répondent-ils en substance, sont hérétiques (question de droit), mais ne correspondent nullement ni à la pensée, ni aux dires ni aux gestes du Pape (question de fait).

6. La presse s'est d'ailleurs empressée de se faire l'écho des déclarations diversement autorisées allant dans ce sens<sup>5</sup>. La plus symptomatique est celle du cardinal Ouellet : « Toute interprétation alarmiste dénonçant un bris de continuité avec la tradition, ou bien laxiste, célébrant un accès enfin concédé aux sacrements pour les divorcés remariés, est infidèle au texte et à l'intention du pape<sup>6</sup>. » Nous retrouvons ici la distinction alléguée par Antoine Arnaud et ses disciples, et elle nous procure au moins la satisfaction de dire exactement le contraire de ce que nous croyons vrai. C'est précisément en cela qu'elle nous satisfait, car au moins les choses sont claires et nous savons ainsi que nous ne pourrions plus nous entendre sur rien. Il y a bel et bien, au sein même de la sainte Église, deux religions et deux morales absolument inconciliables : la religion et la morale catholiques de toujours d'une part, que combattent d'autre part la nouvelle religion et la nouvelle morale issues de Vatican II, religion et morale nouvelles parce que de tendance néomoderniste et néo-protestante. Et comme vient de le rappeler fort à propos le Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X<sup>7</sup>, en citant la Déclaration du 21 novembre 1974, nous avons toujours refusé de suivre cette nouvelle religion et nous refusons aujourd'hui de suivre avec elle la nouvelle morale qui en découle de plus en plus explicitement.

7. Tout cela s'entend. Mais cela n'est pas tout. Car cette nouvelle religion et cette nouvelle morale bénéficient de l'aval d'une « nouvelle Rome ». Nous nous trouvons ainsi dans la situation paradoxale et tragique où, pour reprendre l'expression utilisée par Mgr Lefebvre<sup>8</sup>, « la chaire de Pierre et les postes d'autorité de Rome sont occupés par des antichrists ». Car c'est Rome qui défend à présent les sept propositions, au lieu de les condamner. N'oublions pas en effet que, si l'hérésie est une chose, les

5. Principalement le site *Zénith*.

6. Propos tenus le mardi 26 septembre 2017, à l'Assemblée plénière annuelle de la Conférence des évêques catholiques du Canada au Centre Nav Canada, à Cornwall, en Ontario et reproduits sur le site *Zénith* dans sa page du 27 septembre 2017.

7. MGR FELLAY, « Pourquoi j'ai signé la *Correctio filialis* » sur le site *FSSPX Actualités*, page du 26 septembre 2017.

8. MGR LEFEBVRE, « Lettre aux futurs évêques, les abbés Williamson, Tissier de Mallerais, Fellay et de Galarreta » (29 août 1987) dans *Fideliter hors série* des 29-30 juin 1988.

artisans de l'erreur et de l'hérésie en sont une autre. Dans son Encyclique *Pascendi*, le Pape saint Pie X ne dénonce pas seulement les erreurs du modernisme ; il dénonce surtout les fauteurs (*fautores*), les artisans de ces erreurs, ceux qui les favorisent. « Ce qui exige surtout que Nous parlions sans délai », dit-il, « c'est que, les artisans d'erreurs, il n'y a pas à les chercher aujourd'hui parmi les ennemis déclarés. Ils se cachent et c'est un sujet d'appréhension et d'angoisse très vives, dans le sein même et au cœur de l'Église. » Et nous voyons pareillement que, dans la Déclaration du 21 novembre, Mgr Lefebvre ne dit pas seulement qu'il refuse les erreurs de Vatican II. Il dit très précisément qu'il refuse de suivre les artisans de ces erreurs, ceux qui les favorisent, ceux qu'il désigne en recourant à cette expression d'une nouvelle Rome : « Nous refusons et nous avons toujours refusé, de suivre la Rome de tendance néo-moderniste, néo-protestante qui s'est manifestée clairement dans le concile Vatican II, et après le Concile dans toutes les réformes qui en sont issues. »

8. Selon le plan de Dieu, et pour s'en tenir aux voies ordinaires de la Providence, c'est Rome qui constitue la sauvegarde du catholique perplexe. En cas de perplexité, le catholique doit pouvoir en effet trouver le moyen de dirimer les questions en litige, par un simple recours à

une autorité légitime et reconnue de tous, celle que le Christ a établie une fois pour toutes en remettant à saint Pierre et à tous ses successeurs les clefs du royaume des cieux. La *Correctio filialis*, remarque justement Roberto de Mattei, « a eu un impact extraordinaire dans le monde entier », avec des répercussions « dans tous les médias des cinq continents, et même jusqu'en Russie et en Chine »<sup>9</sup>. Que signifie cela, sinon que la Rome de toujours, telle qu'elle s'exprime par la voix de ces soixante-deux signataires, à travers leur « sensus catholicus », conserve encore tous ses droits ? Car ce « sens catholique » de la Tradition est à la fois l'effet et le signe d'une intervention antérieure du Magistère infallible de l'Église. Le silence du Pape actuel est peut-être, humainement parlant, la seule réponse cohérente, de la part d'une Rome néo-moderniste, à tous ces nouveaux « catholiques perplexes », qui ont pour eux tout le poids de l'autorité divine. Et finalement, pour un regard dénué du préjugé moderniste, que représente ce déni du Pape François, sinon une forme à peine renouvelée du « religieux silence » des jansénistes ?

Abbé Jean-Michel Gleize

9. *Corrispondenza romana* n° 340 du 30 septembre 2017.

## UN ACCUEIL « MITIGÉ » ?

1. Dans l'allocution précitée<sup>1</sup>, le cardinal Ouellet justifie en ces termes le redéploiement pastoral inauguré par *Amoris lætitia* : « Un tel exercice m'apparaît nécessaire et urgent au Canada où l'on constate un écart béant entre l'enseignement officiel de l'Église et le vécu des couples et des familles. » En effet, les catholiques n'ont pas bien reçu l'enseignement de la morale traditionnelle, encore rappelé, au moins dans quelques-unes de ses principales conclusions<sup>2</sup>, par Paul VI et Jean-Paul II. Le premier, avec *Humanae vitæ*, en 1968 et le second avec *Familiaris consortio*, en 1981, ont en effet reçu « un accueil mitigé ».

2. Aux yeux du cardinal, pareille situation réclamerait chez les pasteurs un discernement renouvelé, qui supposerait lui-même « une conversion du regard et à une attitude d'accueil ». En d'autres termes : les pasteurs sont appelés à « valoriser le bien déjà existant dans la vie des personnes » pour pouvoir les « accompagner progressivement vers une réponse plus complète au dessein de Dieu sur leur vie ». Ou encore, à « voir les valeurs concrètement vécues dans la diversité des situations et accompagner les personnes dans leur recherche de vérité et leurs choix moraux correspondants ». On le voit. L'évaluation du cardinal est en parfaite continuité avec la

démarche d'*Amoris lætitia* : « un Pasteur ne peut se sentir satisfait en appliquant seulement les lois morales à ceux qui vivent des situations "irrégulières", comme si elles étaient des pierres qui sont lancées à la vie des personnes. Dans cette même ligne, s'est exprimée la Commission Théologique Internationale : *La loi naturelle ne saurait donc être présentée comme un ensemble déjà constitué de règles qui s'imposent a priori au sujet moral, mais elle est une source d'inspiration objective pour sa démarche, éminemment personnelle, de prise de décision* » (n° 305).

3. On peut bien parler ici d'empirisme moral ou de morale de situation. En effet, avec la nouvelle pastorale d'*Amoris lætitia*, la loi naturelle n'est plus donnée comme une loi, énonçant un commandement obligatoire, établissant une différence claire et nette entre des actions moralement bonnes et d'autres moralement mauvaises. Le nouveau discours du Pape François corroboré par celui du cardinal Ouellet n'envisage plus les choses en termes d'action bonne ou mauvaise moralement. Ou plutôt, la bonté morale est redéfinie comme un ensemble de valeurs concrètement vécues, comme une recherche de la vérité, avec les choix qu'elle entraîne. Bref, le bien est conçu uniquement dans la dépendance du sujet, et sur le plan moral il équivaut à la réponse, plus ou moins complète, que chacun donne en conscience à l'appel de Dieu. Le verre n'est jamais qu'à moitié plein, et l'incomplétude ne représente en aucun cas une privation, l'absence de ce qui devrait être. Dès lors, le mal moral, qui se définit justement comme cette privation et cette absence, ne saurait exister. Il n'y a que du plus ou du moins bon, il n'y a plus de mal. Il n'y a plus de péché.

4. C'est exactement le principe énoncé par *Amoris læti-*

1. Voir le n° 6 de l'article « Les sept propositions » (dans l'article ci-dessus)

2. Il convient en effet d'émettre ici une petite réserve, puisque, depuis le concile Vatican II, une nouvelle théologie personnelle infecte plus ou moins tous les discours tenus par les Papes en matière de morale médicale, de sorte que si les bonnes conclusions se retrouvent dans leurs enseignements, elles ne découlent plus des mêmes principes.

*tia*, au tout début de son chapitre VIII : « Le mariage chrétien, reflet de l'union entre le Christ et son Église, se réalise pleinement dans l'union entre un homme et une femme, qui se donnent l'un à l'autre dans un amour exclusif et dans une fidélité libre, s'appartiennent jusqu'à la mort et s'ouvrent à la transmission de la vie, consacrés par le sacrement qui leur confère la grâce pour constituer une Église domestique et le ferment d'une vie nouvelle pour la société. D'autres formes d'union contredisent radicalement cet idéal, mais certaines le réalisent au moins en partie et par analogie. Les Pères synodaux ont affirmé que l'Église ne cesse de valoriser les éléments constructifs dans ces situations qui ne correspondent pas encore ou qui ne correspondent plus à son enseignement sur le mariage » (n° 292). Tout est dit. Et le numéro précédent résume déjà en une phrase lapidaire les données essentielles de cette révolution copernicienne, qui est bien dans la ligne du concile : « L'Église se tourne avec amour vers ceux qui participent à sa vie de manière incomplète » (n° 291). Le mariage, est-il dit, se réalise « pleinement » dans le sacrement de l'Église catholique. Dès que l'on parle de réalisation pleine, on parle aussi par le fait même de réalisations non-pleines : réalisations incomplètes, mais néanmoins réelles, valides et respectables, dans le concubinage et l'adultère, voire dans les unions contre-nature. Qu'on le veuille ou non, nous sommes ici dans une logique de gradualité.

5. Le concile Vatican II l'avait déjà posée en principe dans le domaine de l'ecclésiologie, en remplaçant l'expression du « est » par celle du « subsistit », pour qualifier le rapport de l'unique Église du Christ à l'Église catholique. La constitution *Lumen gentium* redéfinit ainsi l'Église catholique en prenant comme critère la loi de la gradualité. L'Église catholique n'est plus conçue comme adéquatement identique à l'Église du Christ, c'est-à-dire comme étant la seule et unique réalisation possible ici-bas de celle-ci. Désormais la nouvelle formule du « subsistit » signifie que l'Église du Christ se réalise « pleinement » dans l'Église catholique. Et par le fait même, il va de soi que l'Église du Christ se réalise aussi « non-pleinement » et d'une manière bien réelle et valide, quoique non pleine, dans les communautés chrétiennes non-catholiques, autant dire dans le schisme et l'hérésie et le texte de la constitution le dit d'ailleurs explicitement : l'Église du Christ est « présente et agissante » en dehors de la structure visible de l'Église catholique. Ce principe de gradualité est à présent transposé dans la pastorale du mariage. Pour reprendre les formules d'*Amoris lætitia*, en les combinant à celles de *Lumen gentium*, nous pourrions dire que le mariage se réalise pleinement, et donc subsiste, dans l'union conjugale consacrée par le sacrement de l'Église catholique, mais qu'il se réalise aussi non-pleinement, et donc qu'il est présent et agissant, dans les autres formes d'union qui « contredisent radicalement » cet idéal du sacrement de mariage, mais

le réalisent « au moins en partie, par analogie ».

6. Dans l'Encyclique *Ut unum sint* (n° 13), le Pape Jean-Paul II affirme qu'« en dehors des limites de la communauté catholique, il n'y pas un vide ecclésial », car l'Église du Christ se réalise, même non-pleinement, en dehors de l'Église catholique. Et dans l'Exhortation *Amoris lætitia* (n° 301), le Pape François dit qu'« il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante ». Traduisons : en dehors de l'union conjugale sacramentelle, il n'y a pas un vide matrimonial, car le mariage se réalise, même non-pleinement, en dehors de l'union conjugale sacramentelle. Dans les deux cas de l'Église et du mariage, l'absence de vide signifie qu'il ne saurait y avoir de péché en dehors de la norme : ceux qui vivent dans le schisme ou l'hérésie ne pèchent pas contre la loi de l'appartenance à l'unique Église et semblablement, ceux qui vivent dans le concubinage ou l'adultère ne pèchent pas contre la loi du mariage. Alors, qui sommes-nous pour juger ?... L'expression emblématique de François trouve sa justification dans ce principe de la gradualité, qui est la négation radicale de toute norme et de toute moralité.

7. De l'aveu même du cardinal Ouellet, ce principe de la gradualité trouverait sa justification dans ce fait déjà avéré au lendemain du concile Vatican II que le vécu des couples ne correspondait plus dans les faits à l'enseignement donné officiellement par l'Église, la preuve en étant l'accueil mitigé que reçut l'Encyclique *Humanae vitæ* de Paul VI, réprouvant comme contraires à la double loi naturelle et évangélique tant la contraception que l'avortement. Si les faits ne coïncident plus avec le droit, la tentation est grande de faire coïncider le droit avec les faits. Tentation à laquelle succombe toute morale de situation, quelle qu'elle soit, *Amoris lætitia* étant un avatar de plus.

9. N'en déplaise au cardinal Ouellet, entre la démarche suivie jusqu'ici par le Magistère de l'Église et celle de François, il y a bel et bien rupture et la nouvelle pastorale du Pape actuel est sans aucun doute responsable d'un « bris de continuité ». La preuve n'en est-elle pas justement l'accueil lui aussi mitigé, mais pour d'autres raisons, que reçoit *Amoris lætitia*, avec les *Dubia* des quatre cardinaux et à présent la *Correctio filialis* des soixante-deux signataires ? L'explication profonde de cette contestation, qui met obstacle à une réception unanime de la part de toute l'Église, n'est-elle pas dans ce fait qu'*Amoris lætitia* contredit ce que l'Église a jusqu'ici cru et fait, toujours et partout ? L'opposition qu'elle rencontre est celle du « sensus catholicus », certes non pas cause, mais tout de même signe et critère infaillible de la Tradition de l'Église.

Abbé Jean-Michel Gleize

## UN « NÉO » MODERNISME

1. Pour indiquer l'intention avec laquelle il a voulu apposer sa signature à la *Correctio filialis*, le Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X fait référence à la Déclaration du 21 novembre 1974, signée par

Mgr Lefebvre. Car il n'y a ici rien de nouveau : depuis le début, le refus de la Rome de tendance néo-moderniste s'explique à cause de l'adhésion à la Rome catholique, exactement comme la dénonciation et le rejet de l'erreur

découlent de la profession de la vérité. « De toutes les fibres de notre être », explique Mgr Fellay, « nous sommes attachés à Rome, *Mater et Magistra*. Nous ne serions plus romains si nous renoncions à sa doctrine bimillénaire ; au contraire, nous deviendrions les artisans de sa démolition, avec une morale de circonstance dangereusement appuyée sur une doctrine molle »<sup>1</sup>. En effet, la « Romanité » n'est rien d'autre que l'attachement au Saint-Siège et cet attachement n'est pas primordialement l'attachement à un lieu de l'espace, à une époque de l'histoire ou à des personnes. Cet attachement est d'ordre intellectuel et moral et il se concrétise d'abord par une rectitude intellectuelle, laquelle correspond à une rectitude doctrinale, ayant pour corollaire l'allergie foncière à l'attitude intellectuelle opposée, celle de la philosophie moderne, qui inspire tout le libéralisme anticatholique - expression éminemment pléonastique, puisque le libéralisme n'est pas autre chose que la négation même du catholicisme.

2. Les raisons pour lesquelles la Fraternité Saint Pie X, réunie comme un seul homme derrière son Supérieur Général, adresse aujourd'hui au Pape, une respectueuse mais solennelle mise en garde sont exactement celles qui ont déterminé en 1983, Mgr Lefebvre et Mgr de Castro-Mayer à adresser une « Lettre ouverte » au Pape Jean-Paul II<sup>2</sup>. Car ce sont les mêmes causes qui produisent des effets toujours plus néfastes. « Ce sont précisément », dit Mgr Fellay, « ce néo-modernisme et ce néo-protestantisme que les auteurs de la *Correctio filialis* dénoncent à juste titre comme les causes des changements opérés par *Amoris laetitia* dans la doctrine et la morale du mariage ». Autant dire que les raisons pour lesquelles nous refusons à présent *Amoris laetitia* sont celles pour lesquelles nous avons toujours refusé Vatican II. On ne saurait donc rejeter celle-là et accepter celui-ci<sup>3</sup>.

3. Le principe fondamental introduit par ce concile est celui de l'autonomie de la conscience, principe équivalent à un droit, le droit à la liberté religieuse. Il se trouve énoncé au n° 2 de la Déclaration *Dignitatis humanae* (DH) sur la liberté religieuse : « Tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. » Avec cela, DH n'enseigne pas l'autonomie de la conscience par rapport au pouvoir divin, puisqu'il est rappelé que « tous les hommes sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Église ; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles » (n° 1). Cette autonomie doit donc s'entendre par rapport au pouvoir humain, quel qu'il soit, celui de l'État

comme celui de l'Église. Nous pouvons la désigner comme une autonomie sociale, ou socio-politique.

4. Ce principe de Vatican II est en contradiction directe avec le principe premier de la doctrine sociale de l'Église<sup>4</sup>, encore rappelé par le Pape Pie XII dans l'Allocution *Ciriesce* adressée aux juristes italiens, le 6 décembre 1953 : « Ce qui ne correspond pas à la vérité ou à la norme de la moralité n'a objectivement aucun droit ni à l'existence, ni à l'expression publique, ni à l'action. » Dans le cadre de la vie en société, la manifestation extérieure et publique de l'erreur et du mal doit donc être normalement empêchée par l'autorité humaine civile, même s'il peut arriver par exception qu'il soit prudent de la tolérer. La déclaration *Dignitatis humanae* affirme à l'inverse que l'homme a le droit ne pas être empêché de professer publiquement ce qui semble vrai ou bien à sa conscience, même si en réalité et objectivement il y a là erreur ou mal<sup>5</sup>. Et en disant qu'aucune autorité ne doit plus empêcher l'expression publique et sociale de la conscience, Vatican II dit équivalentement que la vérité et la bonté morale sont socialement telles parce qu'elles sont conformes à la conscience. Autant dire que ce qui doit être socialement admis, ce n'est pas ce qui est vrai ou bien en réalité ; c'est ce que la conscience estime être vrai ou bien. Qu'on le veuille ou non et quoi qu'en ait dit le prédécesseur de François<sup>6</sup>, nous sommes déjà, avec Vatican II en plein relativisme, un relativisme de principe.

5. L'expression la plus immédiatement tangible de ce principe faux du relativisme social est le refus de toute discrimination, énoncé de manière récurrente dans les textes du Concile<sup>7</sup>. Le Pape François l'a encore solennellement réaffirmé lors de la proclamation de la précédente année jubilaire : « Que cette Année Jubilaire, vécue dans la miséricorde, favorise la rencontre avec ces religions et les autres nobles traditions religieuses. Qu'elle nous rende plus ouverts au dialogue pour mieux nous connaître et nous comprendre. Qu'elle chasse toute forme de fermeture et de mépris. Qu'elle repousse toute forme de violence et de discrimination<sup>8</sup>. » À présent, *Amoris laetitia* reconsidère la doctrine du mariage en fonction de cette même problématique, conformément au principe introduit par Vatican II.

6. L'un des passages les plus représentatifs de cette nouvelle théologie figure au n° 303 de l'Exhortation. Pour bien en comprendre la portée, il est nécessaire de le

4. Voir à ce sujet les numéros de juin 2011, décembre 2012, mars et octobre 2014 du *Courrier de Rome*.

5. Le n° 2 le dit explicitement : « Le droit à cette exemption de toute contrainte persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer. »

6. Dans son « Discours à la Curie » du 22 décembre 2005 (DC n° 2350, p. 61-62), Benoît XVI réprovoie le relativisme entendu comme l'autonomie de la conscience à l'égard de la vérité et du bien ; mais il « canonise » le relativisme de *Dignitatis humanae*, entendu comme l'autonomie de la conscience à l'égard des pouvoirs humains publics.

7. *Gaudium et spes*, n° 29, n° 2 ; *Nostra aetate*, n° 5 ; *Dignitatis humanae*, n° 6.

8. Bulle d'indiction du Jubilé, *Misericordiae vultus* du 11 avril 2015, n° 23.

1. MGR FELLAY, « Pourquoi j'ai signé la *Correctio filialis* », site *FSSPX Actualités*, page du 26 septembre 2017.

2. Cf. le numéro 36 de la revue *Fideliter* (novembre-décembre 1983), p. 3-12.

3. Voir à ce sujet l'article « Nul ne peut servir deux maîtres » dans le numéro de juillet-août 2016 du *Courrier de Rome*.

lire en son entier. « La conscience des personnes doit être mieux prise en compte par la praxis de l'Église dans certaines situations qui ne réalisent pas objectivement notre conception du mariage. Évidemment, il faut encourager la maturation d'une conscience éclairée, formée et accompagnée par le discernement responsable et sérieux du Pasteur, et proposer une confiance toujours plus grande dans la grâce. Mais si cette conscience peut reconnaître qu'une situation ne répond pas objectivement aux exigences générales de l'Évangile, elle peut aussi reconnaître sincèrement et honnêtement que c'est, pour le moment, la réponse généreuse qu'on peut donner à Dieu, et découvrir avec une certaine assurance morale que cette réponse est le don de soi que Dieu lui-même demande au milieu de la complexité concrète des limitations, même si elle n'atteint pas encore pleinement l'idéal objectif. De toute manière, souvenons-nous que ce discernement est dynamique et doit demeurer toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissance et à de nouvelles décisions qui permettront de réaliser l'idéal plus pleinement. »

7. La nouvelle « praxis » (c'est le mot qu'emploie le Pape) de l'Église consiste à « mieux prendre en compte » la conscience des personnes. Voilà qui est logique et conséquent au relativisme introduit par le Concile. Mais voilà qui introduit de grandes confusions.

8. Jusqu'ici, l'Église se donnait pour tâche de guider les âmes pour qu'elles puissent faire le bien et éviter le mal. Dans cette optique, la valeur moralement bonne des actes vient de ce que leur objet est voulu en conformité à la loi divine, et nous parlons à l'inverse du péché comme d'une action moralement mauvaise, en définissant celle-ci comme étant voulue à l'encontre de cette loi divine<sup>9</sup>. La moralité ainsi comprise n'admet pas de milieu : un acte est moralement bon ou mauvais selon qu'il est voulu conformément ou non à la loi divine.

9. Il en va ainsi parce que cette valeur morale se définit fondamentalement en fonction de l'objet de l'acte, lequel est mesuré à l'étalon immuable d'une loi éternelle. Par exemple, le vol est un acte moralement mauvais, car son objet, qui est de s'approprier indûment le bien d'autrui contre le gré raisonnable de celui-ci<sup>10</sup>, est contraire à la loi de Dieu, qui prescrit de rendre à chacun ce qui lui est raisonnablement dû. La valeur morale des actes fait aussi intervenir le jugement de la conscience, qui doit saisir correctement ce rapport de conformité à la loi divine. Pour reprendre notre exemple, il est requis, pour qu'il y ait un péché de vol, que l'auteur de cet acte ait conscience de désobéir à la loi divine en le commettant. La conformité de l'objet de l'acte à la loi divine et la

conscience de cette conformité sont l'une et l'autre absolument nécessaires. L'une ne suffit pas sans l'autre, pour que l'acte possède sa valeur morale entière. Celle-ci est bonne, lorsque l'auteur de l'action agit conformément et à sa conscience et à la loi divine, celle-là donnant l'expression correcte de celle-ci. La valeur morale sera en revanche mauvaise, lorsque l'auteur de l'acte agit à l'encontre et de sa conscience et de la loi divine, celle-là donnant toujours l'expression correcte de celle-ci. Ceci dit, il y a une différence capitale entre les deux éléments requis à la moralité. La conformité ou la non-conformité de l'objet à la loi divine est en effet ce qui constitue formellement la valeur morale de l'acte, tandis que le jugement de la conscience n'en est que la condition, nécessaire, mais non suffisante.

10. Le problème surgit en cas d'ignorance ou d'erreur insurmontables, lorsque, sans faute de sa part, la conscience ignore la loi divine, ou, la connaissant, se trompe dans son évaluation, en estimant que son action est conforme à la loi de Dieu alors qu'elle ne l'est pas. Si l'objet de l'acte est moralement mauvais, parce qu'il n'est pas conforme à la loi divine, il ne suffit pas de suivre sa conscience erronée pour que l'action soit bonne. Saint Thomas<sup>11</sup> remarque que la volonté de ceux qui tuaient les Apôtres était mauvaise. Néanmoins, elle s'accordait avec leur raison erronée, selon ce que dit Notre Seigneur, dans l'Évangile (Jn, 16, 2) : « L'heure vient où quiconque vous mettra à mort, croira obéir à Dieu. » C'est donc bien la preuve qu'une volonté conforme à une conscience erronée peut être mauvaise. Et même si l'erreur de la conscience n'est pas coupable (lorsqu'il y a une ignorance invincible), l'auteur de l'acte n'encourt ni mérite, ni démérite, mais l'acte lui-même constitue tout de même un désordre moral objectif. Car autre chose est le mérite ou le démérite d'une personne, autre chose est la valeur morale de l'acte accompli par cette personne. Saint Thomas d'Aquin fait clairement la distinction, dans les quatre questions de la *Somme théologique* où il traite de la moralité des actes humains<sup>12</sup>. Les trois premières questions (18, 19 et 20) concernent la moralité proprement dite tandis que la dernière (21) traite du mérite et du démérite, qui en sont la conséquence. La moralité, bonne ou mauvaise, concerne les actes, tandis que le mérite et le démérite concernent l'auteur des actes. Celui qui accomplit un acte moralement bon se situe dans l'ordre voulu par Dieu et il a droit à une récompense. Celui qui, à l'inverse, accomplit un acte moralement mauvais se situe dans le désordre et mérite un châtement. Quant à celui qui commet le péché sans le savoir, il n'encourt pas de démérite mais son acte reste objectivement mauvais. Et comme tel, cet acte représente un mauvais exemple, une occasion de ruine spirituelle, autrement dit un scandale. Indépendamment de toute bonne ou mauvaise volonté de la part des personnes, il y a des situations objectives de péché. Sans préjuger de l'état des consciences, l'autorité civile et ecclésiastique a le devoir de le neutraliser, pour préserver le bien commun.

9. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1a 2æ, question 71, article 6.

10. Et donc, s'approprier non pas indûment le bien d'autrui, et contre le gré déraisonnable de celui-ci, ne constitue pas un vol ; le cas échéant, il y aura là un acte moralement bon, ayant pour effet de mettre un malfaiteur hors d'état de nuire, par exemple lorsque l'on confisque l'arme d'un forcené ou retire de la vente les revues scandaleuses d'un libraire. En temps normal, il appartient à l'autorité de le faire, mais en cas de nécessité, cela pourrait incomber à un simple particulier.

11. *Somme théologique*, 1a 2æ, question 19, article 6, Sed contra.

12. 1a 2æ, questions 18-21.

11. Autre distinction, commune en théologie morale. Il peut arriver que la prudence commande au pasteur de ne pas éclairer tout de suite la conscience erronée de son pénitent, en raison des conséquences plus graves qui pourraient s'ensuivre. En particulier, il peut ne pas être opportun d'obliger une personne à mettre immédiatement un terme à une situation qui est pour elle une source objective de péché. Mais en aucun cas il n'est licite d'encourager la personne à persévérer dans cette situation. Il y a une grande différence entre ne pas interdire tout de suite et légitimer le mal.

12. En agissant ainsi, à la lumière de toutes ces distinctions, la doctrine traditionnelle de l'Église tenait jusqu'ici un compte suffisant de la conscience des personnes. Sufisant, car la conscience n'est pas un absolu. Ce qui prime, c'est l'ordre objectif établi par Dieu. Et c'est aussi le bien commun de tous, qui ne doit pas être inconsidérément mis en cause par une sollicitude excessive pour la brebis perdue. « Malheur à celui qui est pour les autres une occasion de scandale », dit l'Évangile<sup>13</sup>. Le pouvoir de la société civile comme le pouvoir ecclésiastique ont l'un et l'autre le devoir d'imposer des discriminations à l'encontre de ceux dont les péchés menacent l'ordre public, parce qu'ils représentent par eux-mêmes une sollicitation au mal, en raison de la condition sociale ou religieuse des auteurs de trouble. Condition religieuse s'il s'agit d'un culte public contraire à la vraie religion. Condition sociale s'il s'agit d'un comportement social contraire à la loi divine naturelle (union matrimoniale illégitime ; unions homosexuelles).

13. Conséquent avec le concile Vatican II, *Amoris laetitia* prend un compte inconsidéré de la conscience des personnes, au point de réprover toute forme de discrimination. La « loi de la gradualité » n'implique pas seulement qu'il n'y ait plus de mal et qu'il y ait seulement du plus ou du moins bon, à l'échelle de la conscience individuelle. Elle implique aussi qu'il n'y ait plus d'occasion de mal, à l'échelle de toute la société. Il est probable que

ceci a entraîné cela : en matière de morale, le relativisme social entraîne très vite le relativisme individuel. *Amoris laetitia* est donc bel et bien la conséquence logique de *Dignitatis humanae* à tous égards.

14. Sans doute, beaucoup aujourd'hui souffrent-ils de la situation dans laquelle se trouve la sainte Église. Encore leur faudrait-il mesurer la gravité des erreurs qui sont à l'origine de ce marasme. L'histoire est, de ce point de vue, un perpétuel recommencement. Lorsque Chateaubriand rentra en France, sous le Consulat, il y retrouva quelques illustres débris du dix-huitième siècle, parmi lesquels le publiciste converti au catholicisme, Jean-François de La Harpe. Enfant chéri de Voltaire, La Harpe se lança avec une ardeur toute philosophique dans la Révolution de 1789. Il en approuva les excès, mais s'arrêta net devant les débordements de la Terreur. Emprisonné, il échappa de justesse à la guillotine. Profitant de l'accalmie bonapartiste, il se consolait en rimant un long poème contre les persécuteurs de jadis. On y remarque quelques vers énergiques, lancés à l'adresse des honnêtes gens, qui avaient ouvert la boîte de Pandore, avant d'en souffrir et d'en déplorer les pires conséquences : « Mais s'ils ont tout osé, vous leur avez tout permis. » La Harpe n'avait donc plus guère d'illusions sur lui-même. C'est malheureusement une illusion de ce genre qui recommence et dure encore, chez tous les inconditionnels de Vatican II, chez tous ceux qui, aujourd'hui, voudraient mettre en doute la nouvelle morale d'*Amoris laetitia*, sans revenir sur les acquis du Concile. A tous ceux-là, redisons-le, avec Mgr Fellay : les véritables causes des changements opérés par *Amoris laetitia* dans la doctrine et la morale du mariage, ne sont pas à chercher ailleurs que dans le néo-modernisme et le néo-protestantisme de Vatican II.

Abbé Jean-Michel Gleize

13. Mt, XVIII, 7.

## « PROPOS DE TABLE » ?

### UN NOUVEAU STYLE

1. Notre temps a vu la naissance d'une espèce inconnue jusqu'alors, celle d'un supposé Magistère « extra cathedram », un Magistère en dehors du Magistère, un Magistère parallèle. Il y a là une nouveauté absolue, si l'on songe que, de tout temps, les Souverains Pontifes ont pris la parole pour enseigner avec autorité et qu'ils le faisaient en s'exprimant dans des cadres reconnus et sous des formes assez clairement déterminées. Même si celles-ci ne présentent pas toujours l'allure d'une déclaration solennelle infaillible, il reste que le fidèle peut aisément s'apercevoir qu'il a affaire à ce que les théologiens désignent comme un « Acte du Magistère ». Par exemple, depuis le début de son pontificat, le Pape François a publié deux Exhortations apostoliques (*Evangelii gaudium* du 24 novembre 2013 et *Amoris laetitia* du 19 mars 2016), deux Lettres encycliques (*Lumen fidei* du 29 juin 2013 et *Laudato si* du 24 mai 2015), une Bulle (*Misericordiae vultus* du 11 avril 2015, pour l'indiction du Jubilé extraordinaire de la miséricorde). Les Exhorta-

tions apostoliques, les Lettres encycliques, les Bulles comptent parmi les principales formes sous lesquelles les Papes ont pris l'habitude de dispenser leur enseignement de la façon la plus officielle et la plus clairement accessible pour tous<sup>1</sup>.

2. Jean-Paul II inaugura un nouveau genre, en publiant à deux reprises un recueil d'entretiens avec des journalistes<sup>2</sup>. Benoît XVI continua sur la même lancée, avec sa trilogie sur *Jésus de Nazareth*<sup>3</sup> et ses entretiens avec le

1. Voir « Annexe à l'article du PÈRE BASILE » dans *L'Église, servante de la vérité. Regards sur le magistère. Essais réunis sous la direction de Bruno Le Pivain*, Ad solem, 2007, p. 220-224, qui recopie et résume l'*Epitome juris canonici* de Vermeersch et Creusen de 1937.

2. *N'ayez pas peur*, recueil d'entretiens avec André Frossard, paru en 1982 puis *Entrez dans l'espérance*, autre recueil d'entretiens avec Vittorio Messori, paru en 1994.

3. *Du Baptême dans le Jourdain à la Transfiguration*, paru en 2007 ; *De l'Entrée à Jérusalem à la Résurrection*, paru en 2011 ;

journaliste allemand Peter Seewald<sup>4</sup>. Le Saint-Père s'exprimait ainsi, en empruntant un canal non officiel, par voie médiatique ou scientifique, et non plus par voie d'autorité magistérielle. Mais, aussi surprenante que soit la nouveauté de ce procédé, somme toute, ce genre d'interventions qui restaient encore plutôt rares et exceptionnelles pouvait toujours se ranger dans la catégorie classique des écrits simplement théologiques, où le Pape n'engage pas sa fonction de Docteur suprême et s'exprime comme un théologien parmi d'autres. Force est de reconnaître qu'il n'en va plus exactement de même avec François. En effet, dès la première année de son pontificat, celui-ci prit assez vite l'habitude de s'exprimer publiquement en s'adressant à des journalistes, ou même à des personnalités marquantes du monde la culture, dans le cadre d'entretiens, de dialogues ou de conférences de presse improvisées<sup>5</sup>. La dernière en date de ces initiatives a donné lieu à la publication d'un livre faisant état des « rencontres » du Pape avec Dominique Wolton<sup>6</sup>.

3. Alors, pourrait-on parler des « Propos de table » de François<sup>7</sup>? L'expression est bien connue. Elle désigne, dans l'œuvre de Martin Luther, tout ce que le réformateur a pu dire en dehors de sa prédication proprement dite, en dehors de ses sermons et de ses homélies, mais aussi en dehors de ses commentaires sur l'Écriture, de ses traités théologiques ou de ses écrits de controverse. Ce sont des conversations apparemment sans conséquences, où Luther se contente de remuer des idées, en effleurant un peu tous les sujets. Mais c'est aussi dans un pareil contexte que Luther pouvait se donner la liberté d'une certaine hardiesse de pensée, qui pouvait ensuite faire tout son chemin dans les esprits. De manière semblable, ce que l'on pourrait appeler les « propos d'avion »<sup>8</sup> du Pape actuel sont devenus le moyen privilégié d'une réflexion avant-gardiste. Nous voudrions indiquer ici quelques exemples des sérieux problèmes que ce nou-

veau genre de « Magistère » pose, chez François, aux catholiques.

### LA TRADITION :

#### « MOUVEMENT », « CONSCIENCE », ET « DIALOGUE » ?

4. Lors de la rencontre du mois d'août 2016 avec Dominique Wolton<sup>9</sup>, le Pape définit la Tradition comme un « mouvement ». La Tradition dit-il, c'est « la doctrine qui est en chemin, qui avance »<sup>10</sup>. Et d'illustrer aussitôt son propos : « Par exemple, à propos de la peine de mort. Nos évêques ont décrété la peine de mort au Moyen Âge. Aujourd'hui, l'Église dit plus ou moins - et on travaille pour changer le catéchisme sur ce point - que la peine de mort est immorale<sup>11</sup>. La tradition a-t-elle donc changé ? Non, mais la conscience évolue, la conscience morale évolue. C'est la même chose concernant l'esclavage. Il y a des esclaves, mais c'est immoral. [...] Dans la tradition dynamique, l'essentiel demeure : ne change pas, mais grandit. Grandit dans l'explicitation et la compréhension. Ces trois phases de Vincent de Lérins sont très importantes. Comment grandit la tradition ? Elle grandit comme grandit une personne : par le dialogue, qui est comme l'allaitement pour l'enfant. Le dialogue avec le monde qui nous entoure. Le dialogue fait croître. Si on ne dialogue pas, on ne peut pas grandir, on demeure fermé, petit, un nain. Je ne peux pas me contenter de marcher avec des œillères, je dois regarder et dialoguer. Le dialogue fait grandir et fait grandir la tradition. En dialoguant et en écoutant une autre opinion, je peux, comme dans le cas de la peine de mort, de l'esclavage, changer mon point de vue. Sans changer la doctrine. La doctrine a grandi avec la compréhension. Ça, c'est la base de la tradition<sup>12</sup>. »

5. La référence que le Pape donne au *Commonitorium* est très vague. Saint Vincent de Lérins ne se contente pas de dire que le dépôt de la foi « grandit » ou « croît ». Il dit surtout que cette « croissance » de l'intelligence du dogme doit se faire : « exclusivement dans la même croyance, dans le même sens et dans la même pensée<sup>13</sup>. » Cette dernière précision a été littéralement reprise par le concile Vatican I : « La doctrine de foi que Dieu a révélée

*L'Enfance de Jésus*, paru en 2012.

4. *Lumière du monde. Le Pape, l'Église et les signes des temps*, paru en 2010 ; *Dernières conversations*, paru en 2016.

5. FRANÇOIS, « Interview avec le fondateur du quotidien italien *La Repubblica* » dans *L'Osservatore romano*, édition hebdomadaire française (ORF) du 4 octobre 2013 ; PAPE FRANÇOIS, *Paroles en liberté*, Éditions France Loisirs, 2016. Préface de Caroline Pigozzi. Introduction de Giovanni Maria Vian : l'interview avec Scalfari y est repris, p. 115-130.

6. PAPE FRANÇOIS, *Rencontres avec Dominique Wolton. Politique et société*, Éditions de l'Observatoire/Humensis, 2017.

7. Que toutes les âmes craintives de l'Internet et d'ailleurs se rassurent : restant sauf le respect dû à la Chaire de Pierre et au Vicaire du Christ, nous recourons ici au procédé de l'analogie, et, loin de vouloir suggérer une identité univoque entre le Pape et Luther, nous voulons seulement manifester une ressemblance qui les relie l'un à l'autre sur un point très particulier et isolé. Nous ne voulons pas dire que François est le nouveau Luther du XXI<sup>e</sup> siècle. Nous voulons seulement dire que François recourt à un procédé d'expression qui n'est pas sans rappeler celui auquel recourait le père de la Réforme. Et bien entendu : *omnis comparatio claudicat*.

8. C'est en effet lors d'un vol en avion (le plus souvent au retour d'un voyage) que François a pris l'habitude de répondre aux questions des journalistes.

9. Elle est reproduite au chapitre VII du livre déjà cité, p. 315-350.

10. *Ibidem*, p. 316.

11. Plus loin, à la p. 337, il dit que « la torture, c'est un péché ». La doctrine de l'Église fait pourtant ici une distinction importante : ce qui est immoral, c'est de torturer un innocent. Cf. Prümmer, *Manuale theologiae moralis*, t. II, n° 119, p. 112-113. La peine sensible de l'Enfer n'est-elle pas une torture ? Et pourtant, Dieu l'inflige aux damnés : c'est de foi. Pour justifier l'appréciation de François, il faudrait dire : soit que Dieu pèche en infligeant la peine du feu de l'Enfer, soit que cette peine n'existe pas et n'est pas de foi. La première affirmation est un blasphème et la deuxième est une hérésie. « Ô bon Jésus, pardonnez-nous nos péchés et préservez-nous du feu de l'Enfer ! ».

12. *Ibidem*, p. 317-318.

13. SAINT VINCENT DE LÉRINS, *Commonitorium*, livre I, n° 23, Migne latin, t. L, col. 668.



a été proposée [...] comme un dépôt divin confié à l'Épouse du Christ pour qu'elle le garde fidèlement et le présente infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée. "Que croissent et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l'Église, selon le degré propre à chaque âge et à chaque temps, l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement dans leur ordre, dans la même croyance, dans le même sens et dans la même pensée" »<sup>14</sup>. Il n'est pas question ici de « dialoguer » mais de « garder fidèlement » et de « proposer infailliblement ». Autrement dit, la véritable (et la seule<sup>15</sup>) cause appropriée de l'explicitation et de la meilleure compréhension des vérités révélées n'est autre que la proposition autorisée et infaillible du Magistère de l'Église. Et non un quelconque « dialogue »<sup>16</sup> avec le monde. Encore moins une « évolution » de la conscience morale<sup>17</sup>.

6. D'autre part, saint Vincent de Lérins indique clairement le critère grâce auquel il est possible de reconnaître l'état plus explicite de la véritable doctrine catholique. « Dans l'Église catholique elle-même », dit-il encore, « il faut veiller soigneusement à s'en tenir à ce qui a été cru partout, toujours, et par tous. Car est véritablement et proprement catholique, comme le montrent la force et l'étymologie du mot lui-même, l'universalité des choses. Et il en sera ainsi si nous suivons l'Universalité, l'Antiquité, le Consentement général. Nous suivons l'Universalité, si nous confessons comme uniquement vraie la foi que confesse l'Église entière répandue dans l'univers ; l'Antiquité, si nous ne nous écartons en aucun point des sentiments manifestement partagés par nos saints aïeux et par nos pères ; le Consentement enfin si, dans cette antiquité même, nous adoptons les définitions et les doctrines de tous, ou du moins de presque tous les évêques et les docteurs<sup>18</sup>. » Les théologiens s'en sont tous tenus à ce

critère, et parmi eux, Franzelin et Billot en ont donné une explication précise et approfondie, qui était encore classique à la veille du concile Vatican II<sup>19</sup>. En témoigne l'intervention des pères membres du *Cœtus*, qui insistent sur l'importance de ce critère à l'occasion des remarques qu'ils font pour souligner les faiblesses du schéma de la future constitution *Dei Verbum*<sup>20</sup>.

7. Le propos du Pape introduit donc une grande confusion. La comparaison entre la peine de mort et l'esclavage est absolument indue, si l'on se rappelle que l'Église a toujours et partout condamné dans son principe l'exploitation tyrannique de l'homme par l'homme, tandis qu'elle a toujours et partout légitimé, là aussi dans son principe, la peine de mort<sup>21</sup>. On ne saurait donc réviser le Catéchisme sur ces deux points pris ensemble : si François se refuse à revenir sur la condamnation de l'esclavage, au nom de quoi prétend-il revenir sur la légitimation de la peine de mort ? Sinon, en définissant la « Tradition », dans un sens nouveau et évolutionniste, comme l'expression de l'état actuel de la conscience morale de l'humanité ? Mais alors, quelle est cette « tradition » (avec un petit « t » minuscule) que nous voyons si vantée par le Saint-Père ? Est-ce vraiment là la sainte Tradition (avec un « T » majuscule) assistée par l'Esprit de Notre Seigneur, celle de l'Écriture sainte et de la Tradition immuable de la sainte Église, ou est-ce une « Tradition » selon les concepts et les convictions du néo-modernisme, un moment arrêté dans l'histoire de l'après-Vatican II ?

#### MARIAGE ET « UNIONS CIVILES »

8. Dans la suite de son dialogue avec Dominique Wolton, le Pape, pour donner un exemple de discontinuité au sein de la Tradition, fait allusion au mariage homosexuel. « Il ne faut pas confondre l'évolution de la tradition, la compréhension pastorale, avec la confusion sur la nature des choses. Que penser du mariage ces personnes de même sexe ? Le *mariage* est un mot historique. Depuis toujours, dans l'humanité, et non pas seulement dans l'Église, c'est un homme et une femme. On ne peut pas changer cela comme ça. [...] On ne peut pas changer ça. C'est la nature des choses. Elles sont comme ça. Appelons donc cela les *unions civiles*. Ne plaisantons pas avec les vérités. Il est vrai que derrière cela il y a l'idéologie du genre. [...] Disons les choses comme elles sont : le

14. Concile Vatican I, constitution *Dei Filius*, chapitre I, DS 3020.

15. L'Église enseignée, avec son *sensus catholicus*, tel qu'il peut s'exprimer dans la profession extérieure de la foi et de la dévotion, joue certainement un rôle à son niveau, mais c'est seulement le rôle d'une occasion, non d'une cause.

16. L'idée du dialogue est l'idée maîtresse de l'Encyclique *Ecclesiam suam* de PAUL VI (6 août 1964), notamment au n° 86, où il est dit qu'il s'agit de « découvrir des éléments de vérité également dans les opinions des autres ».

17. Au moment du concile Vatican II, lors de la 93<sup>e</sup> assemblée générale du 2 octobre 1964, Son Excellence Mgr Angelo Temiño Saiz avait demandé que l'on révisât le n° 8 du schéma de la future constitution *Dei Verbum* (sur la Révélation divine et la Tradition). L'expression utilisée (« *Crescit enim tam rerum quam verborum intelligentia, tum ex contemplatione credentium, qui eam conferunt in corde suo, tum ex intima rerum spiritualium experientia* ») pouvait selon lui donner à croire que le progrès dogmatique découlerait exclusivement de l'évolution de la conscience (*Acta*, vol. III, pars III, p. 236).

18. SAINT VINCENT DE LÉRINS, *Commonitorium*, livre I, n° 2, Migne latin, t. L, col. 640.

19. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition divine*, Courrier de Rome, 2008, 4<sup>e</sup> section, thèses 22-26, tout particulièrement la thèse 24, p. 353-358 ; LOUIS BILLOT, *Tradition et modernisme*, Courrier de Rome, 2007, chapitres I et II, p. 1-90, surtout la 4<sup>e</sup> thèse du chapitre I, n° 52-72, p. 39-52.

20. Interventions : du cardinal Ruffini, lors de la 91<sup>e</sup> assemblée générale du 30 septembre 1964, *Acta*, vol. III, pars III, p. 144 ; du cardinal Browne, et de Mgr Ferro, lors de la 92<sup>e</sup> assemblée générale du 2 octobre 1964, *Acta*, vol. III, pars III, p. 188 et p. 207. « *Veri nominis progressus traditionis intelligatur oportet attentis præclaris verbis S. Vincentii Lirinensis : In ipsa catholica Ecclesia, magnopere curandum est ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est* » (Mgr Ferro).

21. Cf. PRÜMMER, *Manuale theologiæ moralis*, t. II, n° 118, p. 111-112.

mariage, c'est un homme avec une femme. Ça, c'est le terme précis. Appelons l'union du même sexe *union civile*<sup>22</sup>. »

9. N'y aurait-il là, dans l'intention du Pape, qu'une simple question de mots ? La réponse se trouve un peu plus loin<sup>23</sup>, lorsque François précise à son interlocuteur : « Je ne voudrais pas que l'on confonde ma position sur l'attitude envers les personnes homosexuelles avec le sujet de la théorie du genre. » En effet, aux yeux du pape, on ne peut pas changer la nature des choses et le mariage est un mot employé pour désigner la réalité naturelle, telle que l'humanité l'a toujours reconnue : réalité qui est celle de l'union d'un homme avec une femme. On ne saurait donc utiliser ce mot pour désigner l'union de personnes de même sexe, car nous sommes ici, avec les mots, sur le plan de la définition des choses. Voilà pourquoi, sur ce plan même, la théorie (car il s'agit bien d'une « théorie ») du genre correspond à une idéologie. Il en va autrement si nous nous plaçons sur le plan de la compréhension pastorale, où il s'agit de qualifier l'attitude de l'Église à l'égard des personnes, dans le contexte de la vie en société. François en revient alors aux données essentielles énoncées par *Amoris lætitia*, en son n° 291 : « L'Église se tourne avec amour vers ceux qui participent à sa vie de manière incomplète », ainsi qu'au numéro suivant : « L'Église ne cesse de valoriser les éléments constructifs dans ces situations qui ne correspondent pas encore ou qui ne correspondent plus à son enseignement sur le mariage. » Autant dire que le plan de la réalité naturelle, avec les définitions qu'il réclame, et celui de la compréhension pastorale, sont absolument hétérogènes.

10. C'est d'ailleurs bien là le vice fondamental de cette « autonomie de la conscience », qui est la colonne vertébrale de tout le Concile, et avec lui, de tout le post-concile, principe et fondement de ce nouveau Magistère qui s'est voulu « pastoral ». La conscience est affranchie de toute contrainte de la part des pouvoirs publics, sur le plan de la vie en société. Le mariage et l'union civile peuvent y coexister pacifiquement, dans de justes limites, qui ne sont plus celles de la foi et de la morale. En somme, la politique n'est plus en continuité avec la nature. Quoi qu'il en soit des réalités naturelles, et des définitions nécessaires qu'elles impliquent, la nouvelle doctrine sociale de l'Église est résolument personnaliste : l'attitude envers les personnes ne découle plus des principes de la nature. On peut bien refuser la théorie du genre, précisément en tant que théorie, comme contraire aux réalités naturelles ; mais la pratique se charge d'accepter ce que la théorie réprouve.

11. Dans le traité sur les péchés opposés à la vertu de foi, lorsqu'il traite de l'hérésie, saint Thomas se demande s'il faut tolérer les hérétiques<sup>24</sup>. La réponse tient dans une distinction. Autre est la personne au sens métaphysique d'un individu doué d'une nature rationnelle et autre

est la personne au sens politique d'un principe d'opérations. Du premier point de vue, la personne humaine mérite le respect, car elle est bonne ontologiquement parlant. Mais du deuxième point de vue, l'hérétique est principe d'hérésie, c'est-à-dire d'opérations moralement mauvaises, qui vont porter un préjudice grave au bien commun de l'Église, et ce, que l'hérétique soit de bonne ou de mauvaise foi. On doit donc l'empêcher de vivre socialement, en tant qu'hérétique, c'est-à-dire d'exprimer son hérésie, même si la prudence peut commander de le tolérer. Il doit donc y avoir une certaine continuité (ou une cohérence) entre ce que les choses sont et la manière dont on les traite pastorale, ou politiquement. L'illusion de François et de sa nouvelle « compréhension pastorale » consiste à établir un hiatus entre les deux.

### DU DOUTE AUX DUBIA

12. Depuis le Concile, ceux qui sont chargés de proclamer la vérité ont pris le parti de ne plus empêcher l'expression publique de l'erreur opposée à cette vérité, et de la laisser s'exprimer dans de justes limites, qui ne sont pas celles de la vérité. Depuis Jean XXIII, « l'Épouse du Christ estime que plutôt que de condamner elle répond mieux aux besoins de notre époque en mettant davantage en valeur les richesses de sa doctrine<sup>25</sup>. » Socialement parlant, les hommes d'Église ravalent donc leur message au rang d'une simple hypothèse de recherche, offerte à la liberté des consciences. Au dogme a ainsi succédé, sur le plan de la pratique pastorale, le doute, c'est-à-dire l'équivalence sociale des contraires.

13. Ainsi s'explique le nouveau Magistère de Vatican II, où l'on a déjà coulé dans les cadres habituels des documents pontificaux et des formes traditionnelles d'expression une pensée contraire à la Tradition. Ainsi s'explique à présent ce nouveau style de Magistère, en dehors du Magistère, où le Souverain Pontife entre en dialogue avec ses interlocuteurs, pour exprimer un point de vue parmi d'autres, en ébranlant par le fait même les certitudes dogmatiques et disciplinaires de la Tradition de l'Église. Et voici un Pape qui est sur le point de faire admettre socialement par les catholiques la pratique de l'union libre, de l'adultère, voire des unions contre nature. Semant le doute dans les esprits, il s'est attiré d'abord une mise en doute, avec les cinq *Dubia* et à présent une mise en demeure, avec la *Correctio filialis*. Car la Tradition de l'Église demeure, malgré cette subversion néomagistérielle, à travers l'écho que fait entendre le sens catholique de l'Église enseignée. Echo de la voix de tous les Papes d'avant le Concile, et dont le Magistère condamnera toujours sans espoir ce rejeton du modernisme.

Abbé Jean-Michel Gleize

22. *Ibidem*, p. 321-322.

23. *Ibidem*, p. 323.

24. *Somme théologique*, 2a2æ, question 11, article 3.

25. JEAN XXIII, « Discours d'ouverture du concile Vatican II ».

## LE POUVOIR DE JURIDICTION ECCLESIASTIQUE A-T-IL POUR OBJET D'INFLIGER LA PEINE DE MORT ?

### *Arguments pour ou contre*

#### *Il semble que non*

1. Premièrement, il est historiquement certain que ce genre de peines n'a jamais été ni prévu ni infligé, ni par la loi ni par le jugement de l'Église<sup>1</sup>. L'Église n'a donc pas le pouvoir de recourir à la peine du sang.

2. Deuxièmement, il est historiquement certain que les hommes d'Église ont approuvé ce genre de peines, mais cela représente un abus explicable en raison de la mentalité des temps passés. C'est du moins le jugement apparemment fiable que donnent deux auteurs réputés catholiques, le père Vacandard dans le *Dictionnaire de théologie catholique*<sup>2</sup> et le cardinal Poupard dans le *Dictionnaire des religions*<sup>3</sup>.

3. Troisièmement, saint Thomas enseigne que les clercs ne doivent pas verser le sang<sup>4</sup>, car ils sont choisis pour exercer les fonctions de l'autel, où est représentée la passion du Christ. En effet, le Christ fut mis à mort sans mettre lui-même personne à mort. L'Église qui doit imiter le Christ ne doit donc pas recourir à la peine du sang.

#### *Il semble que oui*

4. Quatrièmement, on doit tenir pour certain qu'il est de soi honnête et juste de punir de mort ceux qui troublent gravement le bon ordre de la société religieuse, ou de l'Église. On peut le prouver en s'appuyant sur la 14<sup>e</sup> proposition de Jean Huss condamnée lors du concile de Constance<sup>5</sup> et sur la 33<sup>e</sup> proposition de Luther, condamnée dans la Bulle *Exsurge Domine* du pape Léon X<sup>6</sup>.

### *Principe de réponse*

5. Il est louable et salutaire de recourir à la peine du sang, afin de préserver le bien commun de toute société, et l'ordination à la fin dernière. Ce principe trouve sa confirmation dans le droit des gens<sup>7</sup>. Il doit s'appliquer à la société ecclésiastique. En effet, s'il est juste de mettre à mort ceux qui, pour avoir commis des homicides ou d'autres méfaits semblables, portent un grave préjudice à la société civile<sup>8</sup>, il sera à plus forte raison légitime d'infliger la peine de mort à ceux qui

1. Cf. JEAN GUIRAUD, article « Inquisition » dans le *Dictionnaire d'Apologétique de la Foi Catholique*, col. 825. Le pape Alexandre II (1061-1073) écrit à l'archevêque de Narbonne : « Leges tam ecclesiasticæ quam sæculares effusionem humani sanguinis prohibent » (Mansi, t. 19, col. 980).

2. Le PÈRE VACANDARD écrit : « Ni la raison, ni la tradition chrétienne ni l'Évangile n'exigent l'application de la peine de mort aux hérétiques considérés uniquement comme tels. [...] La sévérité de ce code ne saurait pourtant trop nous étonner. Les doctrines et les pratiques qu'elles représentent étaient conformes à l'idée que les hommes du Moyen Âge se faisaient de la justice. [...] L'Inquisition ne s'explique et ne se justifie que par la mentalité de ceux qui représentaient le pouvoir civil et le pouvoir religieux au Moyen Âge et par l'horreur que leur inspirait à tous le crime d'hérésie. Pour comprendre une pareille institution, il faut se faire une âme d'ancêtre » (*Dictionnaire de théologie catholique*, t. 14, col. 2066-2067).

3. Le CARDINAL PAUL POUPARD écrit : « Dans le système politico-religieux de la chrétienté, dont l'unité de foi est la base, les deux glaives se conjoignent au temporel et au spirituel face à l'infidèle. La corruption de la foi n'est-elle pas trahison ? De l'institution par Grégoire IX en 1231 à la suppression en 1820, le même mot recouvre des réalités sans commune mesure entre les temps et les lieux. Tortures et bûchers continuent dans l'imaginaire occidental de tenir une place sans proportion avec la réalité des faits qu'il ne s'agit du reste ni de minimiser ni d'excuser mais d'expliquer et de déplorer. Ce discrédit fondé entâcha durant toute son existence l'institution créée par le Pape Paul III en 1542 sur les conseils du cardinal Caraffa de la Sacrée Congrégation de la suprême et universelle Inquisition ou Saint-Office, composée de six cardinaux et ayant juridiction sur le monde entier. Répondant aux vœux du concile Vatican II, le Pape Paul VI le 7 décembre 1965 par le motu proprio *Integræ servandæ* supprimait ce qui avait été longtemps le premier des organismes de la Curie romaine pour le remplacer par la Congrégation pour la doctrine de la foi et non plus contre les hérétiques, selon le mot même du pape : « Parce que la charité exclut la crainte (1 Jn, 4/18) on pourvoit mieux actuellement à la défense de la foi en promouvant la doctrine » (article « Inquisition » dans le *Dictionnaire des religions*, 1984, t. 1, p. 961).

4. *Somme théologique*, 2a2æ pars, question 64, article 4, ad 1.

5. MARTIN V (1417-1431), bulle *Inter cunctas* du 22 février 1418, confirmant le décret de la 15<sup>e</sup> session (6 février 1415) du concile de Constance, condamnant les erreurs de Jean Huss dans DS 1214. « Les docteurs qui soutiennent que celui qui doit être corrigé par une censure ecclésiastique doit être livré au jugement séculier, s'il ne veut pas se corriger, suivent assurément ces grands prêtres, scribes et pharisiens, qui livrèrent au jugement séculier le Christ qui ne voulait pas leur obéir en tout, en disant : "Il ne nous est pas permis de mettre quelqu'un à mort" (Jn 18/31) ; en raison de quoi ceux-ci sont des homicides plus coupables que Pilate. »

6. Léon X, bulle *Exsurge Domine* du 15 juin 1520 dans DS 1483. « Brûler les hérétiques est agir en contradiction avec la volonté du Saint Esprit ».

7. *Somme théologique*, 2a 2æ pars, question 64, article 3. C'est-à-dire que c'est la persuasion de tous les hommes politiques et de tous les penseurs de l'antiquité païenne, et on peut y voir l'expression de la loi naturelle. Mettre à mort un citoyen séditieux est un acte de vertu. Cf. MARCUS TULLIUS CICERO, *Oratio prima in Catilinam*, 1/3, Ed. Budé, p. 6-7 : « Fuit, fuit ista quondam in hac republica virtus ut viri fortes acrioribus suppliciis civem perniciosum quam acerbissimum hostem coacerent - Tel était, oui tel était jadis le patriotisme dans notre république qu'il se trouvait des hommes de courage pour châtier plus implacablement les citoyens dangereux que le plus redoutable des ennemis ». Dans le *Pro Cluentio*, Cicéron rapporte le souvenir d'un procès auquel il assista à Milet lors de son voyage de 79-77 en Grèce : une femme coupable de s'être fait avorter pour assurer l'héritage de ses collatéraux fut condamnée à mort (épisode cité par PIERRE GRIMAL, *Cicéron*, Fayard, 1986, p. 77).

8. *Somme théologique*, 1a 2æ pars, question 100, article 8, ad 3 ; 1a 2æ pars, q 94, art 5, ad 2. Du point de vue de Dieu, retirer la vie à celui qui la possède est un acte indifférent en soi, parce que dans l'absolu, la vie n'est pas due à la créature en justice mais est un pur don de Dieu et Dieu reste toujours libre de retirer ses dons. De fait, Dieu s'est obligé à ne pas retirer la vie à la créature douée de raison, après la lui avoir donnée, sinon pour infliger une peine dans deux circonstances : la peine du péché originel, qui viendra tôt ou tard pour tous les hommes qui sont mortels ; la peine de certains péchés personnels dont la gravité constitue un préjudice considérable au bien commun de l'ordre naturel ou même surnaturel et que Dieu inflige par l'intermédiaire de l'autorité.

troublent de fond en comble le bon ordre de la cité ecclésiastique, en corrompant la foi par le poison de leur impiété et en tuant les âmes, Car plus le bien d'une société est d'un ordre élevé, plus efficacement doit-on veiller à le conserver, en inspirant de la crainte à ceux qui le troublent et en retranchant du reste du corps les membres susceptibles de le corrompre. Or, rien ne saurait plus gravement troubler le bon ordre de la société ecclésiastique que l'hérésie, puisque la foi est le fondement et la racine de tout le salut. C'est pourquoi, en corrompant la foi chez les autres, on leur enlève le premier principe de la vie spirituelle, et c'est là un homicide qui dépasse en gravité celui où on ôte la vie corporelle<sup>9</sup>.

6. Cependant, si la peine de sang peut être appliquée pour l'Église, cela ne veut pas dire qu'elle doit l'être par l'Église. De fait, il n'appartient pas à l'Église d'exercer l'autorité pour infliger la peine du sang, du moins à titre ordinaire, non pas parce que la juridiction de l'Église serait amoindrie, mais parce que cet exercice ne lui convient pas. Il y a en effet des convenances dont il faut tenir compte lorsqu'on exerce la justice humaine. Elles sont nécessaires à la sauvegarde du bien commun et à la bonne estime dont l'autorité publique doit jouir auprès de ses sujets. Ces convenances varient en fonction des responsabilités<sup>10</sup>. En particulier, les actes qui sont convenables de la part d'un soldat ne le sont pas de la part d'un prêtre ; autres aussi sont les convenances auxquelles est tenu celui qui exerce la magistrature publique, autres sont celles qui s'imposent quand on exerce un jugement ecclésiastique. Donc, de même qu'il ne convient pas au juge civil de se charger d'exécuter les peines au nom de la société, de même il ne convient pas non plus à l'Église de se charger en quelque façon des peines capitales, soit pour décider de les infliger, en vertu de sa propre loi, soit pour les exécuter avec le concours de ses propres représentants. Cela s'explique parce qu'il faut sauvegarder la réputation de miséricorde dont bénéficient l'Église et ses représentants, réputation qui serait compromise si l'Église se chargeait de ces peines. C'est pour cette même raison que les lois ecclésiastiques interdisent si sévèrement aux clercs de publier ou d'exécuter d'une manière ou d'une autre la peine du sang et exige que, là où la peine existe, ce soin soit confié non aux clercs mais à des laïcs<sup>11</sup>.

### Réponses aux arguments

7. Au 1<sup>er</sup> : il est historiquement prouvé que les hommes d'Église n'ont jamais infligé par eux-mêmes la peine de sang. Mais il est également prouvé que l'Église a eu recours au pouvoir séculier pour que celui-ci inflige et exécute la peine de sang. Lorsque les papes déclarent que la loi aussi bien ecclésiastique que civile réprovoque l'effusion du sang, ils parlent précisément du fait de verser le sang, qui constitue de soi une injustice. La peine du sang consiste matériellement à répandre le sang, mais n'équivaut pas formellement à une injustice, dans la mesure où elle est exercée au nom de Dieu par l'autorité compétente<sup>12</sup>. L'Inquisition telle que l'établit le concile de Vérone en 1184 consiste à rechercher les hérétiques et à recou-

rir au bras séculier pour leur infliger des peines salutaires. La bulle *Inter cunctas* de 1418 exige que l'on souscrive la proposition n° 32 où il est dit que « si la désobéissance ou la révolte de l'excommunié s'accroît, les prélats ou leurs vicaires ont le pouvoir de faire appel au bras séculier ».

8. Au 2<sup>e</sup> : le jugement des deux auteurs allégués n'est pas fiable, car il est infecté par des principes erronés, et condamnés comme tels par l'Église. Le père Vacandard écrit souvent comme le ferait un catholique libéral, et le cardinal Poupard, disciple de Vatican II, est victime du préjugé néomoderniste qui anime tout ce Concile. L'article « Inquisition » de l'historien Jean Guiraud, dans le *Dictionnaire d'Apologétique de la Foi Catholique* représente une référence sûre car conforme à la doctrine catholique de l'Église. On peut se reporter aussi à ce qu'enseigne le cardinal Billot, dans son *Traité sur l'Église*<sup>13</sup>.

9. Au 3<sup>e</sup> : dans le passage cité par l'objectant, saint Thomas ne dit pas exactement que l'Église ne doit pas recourir à la peine du sang. Il dit seulement que les clercs ne doivent pas verser le sang. Il dit aussi ailleurs ce qui suit. « En ce qui concerne les hérétiques, il y a deux choses à considérer, une de leur côté, une autre du côté de l'Église. De leur côté il y a péché. Celui par lequel ils ont mérité non seulement d'être séparés de l'Église par l'excommunication, mais aussi d'être retranchés du monde par la mort. En effet, il est beaucoup plus grave de corrompre la foi qui assure la vie de l'âme que de falsifier la monnaie qui sert à la vie temporelle. Par conséquent, si les faux-monnayeurs ou autres malfaiteurs sont immédiatement mis à mort en bonne justice par les princes séculiers, bien davantage les hérétiques, aussitôt qu'ils sont convaincus d'hérésie, peuvent-ils être non seulement excommuniés mais très justement mis à mort. Du côté de l'Église, au contraire, il y a une miséricorde en vue de la conversion des égarés. C'est pourquoi elle ne condamne pas tout de suite, mais « après un premier et un second avertissement », comme l'enseigne l'Apôtre. Après cela, en revanche, s'il se trouve que l'hérétique s'obstine encore, l'Église n'espérant plus qu'il se convertisse pourvoit au salut des autres en le séparant d'elle par une sentence d'excommunication ; et ultérieurement elle l'abandonne au jugement séculier pour qu'il soit retranché du monde par la mort »<sup>14</sup>.

10. On accorde le 4<sup>e</sup> compte tenu des explications données plus haut.

Abbé Jean-Michel Gleize

Robert I qui condamne les disciples de Leutard au bûcher ; c'est le duc d'Aquitaine Guillaume qui fait brûler les Cathares à Toulouse ; c'est l'empereur germanique Henri III qui condamne les hérétiques manichéens de Goslar à la pendaison. C'est aussi l'initiative de la population qui souvent précède et suscite l'intervention du pouvoir politique : par exemple à Soissons en 1114 (où le clergé réussit avec peine à arracher les hérétiques aux mains de la populace qui voulait les traîner au bûcher) ou encore à Liège en 1145. La passion étant ce qu'elle est, ces mesures répressives passaient souvent les limites de la bonne justice. Les propos du pape Alexandre II cités par l'objectant doivent se comprendre à la lumière de ce contexte.

13. LOUIS BILLOT, sj, « De potestate jurisdictionis », thèse 24, dans *Tractatus de Ecclesia Christi*, t. 1, 1921, p. 471-479. Traduction française parue aux Éditions du Courrier de Rome, n° 711-728, p. 276-287.

14. *Somme théologique*, 2a 2æ pars, question 11, article 3.

9. *Somme théologique*, 2a 2æ pars, question 11, article 3 et saint Robert Bellarmin (1542-1621), *Des laïcs*, chapitre 21, vers la fin. La destruction de la foi équivaut à un crime social.

10. *Somme théologique*, 2a 2æ pars, question 64, article 4, ad 1.

11. Voir à ce sujet le livre III des *Décrétales*, titre 50, chapitres 5-9.

12. Initialement, les peines temporelles ont été décidées et appliquées par le pouvoir temporel. Par exemple, c'est le roi de France